EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation: 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

<u>Présents</u>: PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, DUFAUR-DESSUS Guy, LARRÉ Pierre, DOUCINET Vanessa, GRIMAUD Valérie, LABADIE Christel, LAGALAYE Olivier, DE SANTOS Chantal, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés: MORILLAS Jacques, BARROIS Stéphane, MATTEÏ Jean-Paul, BADDOU Corinne

Secrétaire de séance : DOUCINET Vanessa

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 13

D1-161224- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2024 de la commune de Ger,

Vu l'évaluation du montant des travaux en régies réalisés par les agents communaux, Considérant qu'il convient d'abonder les articles d'écritures d'ordre,

Monsieur le maire propose de modifier le budget comme suit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Art. 1 - AUTORISE la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
21318 (040) Autres bâtiments publics	3026,00€	021 (021) Virement de la section de fonctionnement	8753,00€
2313 (040) Constructions	5727,00€		
	8753,00€		8753,00€

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes		
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant	
023 (023) Virement à la section d'investissement	8753,00€	722 (042) Immobilisations corporelles	3026,00€	
		722 (042) Immobilisations corporelles	5727,00€	
	8753,00€		8753,00€	

Total dépenses	17506,00€	17506,00€

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

<u>D2-161224 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION</u> <u>FACULTATIVE DU CDG 64</u>

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Pour rappel, la commune de Ger, par délibération du 14 novembre 2013, participait à hauteur de 17€ par agent et par mois au financement des contrats de prévoyance labellisés.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 21 novembre 2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article 1 - D'ADHÉRER</u> à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2025,

<u>Article 2 - D'AUTORISER</u> le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

<u>Article 3 - D'ACCORDER</u> de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « **Prévoyance** » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

Article 4 - DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 22 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Article 5 - DE PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

D3-161224 – <u>CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE</u>

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'agent de maitrise pour assurer les missions de responsable du service technique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

<u>Art. 1 DÉCIDE</u> la création, à compter du 1^{er} février 2025, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise ;

Art. 2 PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D4-161224 – <u>CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL</u>

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'attaché territorial pour assurer les missions de responsable des services de la collectivité.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

<u>Art. 1 DÉCIDE</u> la création, à compter du 1^{er} février 2025, d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Art. 2 PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D5-161224 – <u>CRÉATION D'UN EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES</u>

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service à l'école maternelle et des missions assurées sur le temps scolaire et périscolaire, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi dans le cadre d'emploi des ATSEM (ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM principal de 1ère classe) pour assurer les missions à l'école maternelle.

Ce poste serait à temps non complet de 33 heures par semaine annualisé.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

<u>Art. 1 DÉCIDE</u> la création, à compter du 1^{er} février 2025, d'un emploi permanent à temps non complet dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 33 heures par semaine annualisé;

Art. 2 PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

<u>D6-161224 – PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023</u>

Chaque année, la collectivité établit le bilan social de la commune qui présente des indicateurs sur les principaux éléments concernant les agents de la commune.

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenus à la disposition du public, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal:

Art. 1 - PREND connaissance du rapport social unique de l'année 2023,

Art. 2 - **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ce rapport.

D7-161224 – <u>ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION</u>

Le Maire rappelle que depuis 2017, l'organisation du temps scolaire se fait sur 4 jours (par dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours).

Il rappelle également qu'une modification de l'organisation du temps scolaire durant la pause méridienne avait été sollicitée auprès des services de l'éducation nationale, en accord avec les équipes enseignantes, pour la rentrée 2022, afin de faciliter le service de restauration.

Depuis la rentrée 2022, les horaires des écoles maternelle et élémentaire sont de 8h45 à 11h45, et de 13h30 à 16h30.

Cette dérogation, accordée pour une période triennale, arrivera à échéance au 31 août 2025.

Afin de maintenir cette organisation dérogatoire pour trois années supplémentaires, une délibération du conseil municipal et un accord des conseils d'école maternelle et élémentaire sont nécessaires.

Le Maire propose à l'assemblée de maintenir les horaires dérogatoires, sous réserve des avis favorables des conseils d'école maternelle et élémentaire.

Considérant l'intérêt que présente le maintien de cette organisation pour faciliter le service de restauration bénéficiant aux élèves de la commune de Ger,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art 1 – ÉMET un avis favorable au maintien d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours avec les horaires dérogatoires suivants :

8h45 à 11h45 - 13h30 à 16h30

Art 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D8-161224 – <u>CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE</u> DEPLOIEMENT DE PERMANENCES D'AIDE AU NUMERIQUE

M. le Maire expose que la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) a recruté un Conseiller numérique le 1^{er} juin 2022 pour accompagner l'ensemble de son territoire aux usages quotidiens du numérique, notamment par la mise en place de permanences délocalisées d'aide au numérique (accueil libre individuel) sur son bassin de vie.

Dans ce cadre, la CCNEB sollicite la commune de Ger pour la mise à disposition de locaux. La salle commune de la résidence intergénérationnelle Diversitat paraît adaptée pour ce type de permanence.

Il convient donc de formaliser cette mise à disposition de locaux communaux par la signature d'une convention avec la CCNEB.

M. le maire présente à l'assemblée le projet de convention et demande à l'assemblée de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **Art. 1 DÉCIDE** de mettre à disposition de la Communauté de communes Nord Est Béarn la salle commune de la résidence intergénérationnelle Diversitat, pour la tenue d'une permanence d'aide au numérique, au rythme d'un lundi matin tous les quinze jours (semaines paires);
- **Art. 2 PRECISE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée prévisionnelle de 30 mois à compter de la signature de la convention ;
- **Art. 3 AUTORISE** M. le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux présentée.

D9-161224- <u>FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL</u> <u>D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. ET ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE</u> <u>L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE</u>

Vu la délibération n° D9-010620 en date du 1^{er} juin 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration à quatorze,

Vu la démission de deux membres élus, désignés par le conseil municipal en date du 1^{er} juin 2020 ;

M. le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont fixées par le conseil municipal (article L 123-6 et R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est élue en son sein par le conseil municipal et l'autre moitié est nommée par le maire, parmi les personnes non membre du Conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Vu la démission de deux membres élus et la démission d'un membre nommé par arrêté, il convient de délibérer de nouveau afin de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., et de désigner de nouveaux représentants de l'assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - FIXE à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal en son sein, et l'autre moitié par le maire.

Art. 2 - DÉSIGNE membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- Patricia HANGAR
- Evelyne PONNEAU
- Valérie GRIMAUD
- Chantal DE SANTOS
- Guy DUFAUR-DESSUS
- Christel LABADIE

Art. 3 : CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ